Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212201909-20260303-D2026035-DE

10 page 2026 - 060

Date de convocation : 18/02/2026
Date d'affichage : 18/02/2026
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 27
DELIBERATION N° 2026-035

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLESLIN TRIGAVOU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de PLESLIN TRIGAVOU, sous la Présidence de Monsieur Thierry ORVEILLON, Maire.

Présents : Thierry ORVEILLON, Loïc LEMOINE, Charlotte GESLAIN, Serge CHEVALIER, Sylvie VADIS, Yvon PRESSE, Flore HUGUERRE, Jean Paul LEROY, Jean-Claude ALLAIN, Jean-Yves LACROIX, Marie-France SALMON, Françoise GILBERT, Viviane PICOUAYS, Laurent MOUSSET, Valérie DOARE, Erwan MARIE, Stevan VINCENDEAU, Véronique AUGUSTE, Céline TAILLARD, Megan RICHARD-MORITZ, Françoise BICHON, Bénédicte RENAULT, Laurent FRANKOWSKI.

Représentés : **Philippe MARTINEAU par Loïc LEMOINE**
Régis CHAMPAGNE par Sylvie VADIS
Eric HERVE par Jean Paul LEROY
Bernard KODRIC par Serge CHEVALIER

Absents excusés :

Secrétaire : **Jean-Claude ALLAIN**

Ouverture de la séance à 19H00
Réf : MB

ENQUETE PUBLIQUE : REOUVERTURE DU CHEMIN RURAL BORDANT LES PROPRIETES LE DUC, INDIVISION DERRIEN, INDIVISION JOSSELIN ET CONSORTS ROCHARD – ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE BORNAGE ET DE MISE EN DEMEURE EN VUE DE L'ENLEVEMENT D'UN OBSTACLE AU PASSAGE

Il a été constaté que le chemin rural bordant les propriétés LE DUC, indivision DERRIEN, indivision JOSSELIN et consorts ROCHARD n'est plus matériellement identifiable sur l'intégralité de son tracé. Néanmoins, l'assiette théorique de ce chemin rural peut être déterminée par référence aux propriétés riveraines cadastrées section 382 A n° 789, 579, 584, 849, 583, 586, 557, 965, 958, 955, 587, 585 et 597, lesquelles en délimitent le pourtour.

Les constatations effectuées sur site mettent en évidence qu'une portion de l'assiette du chemin rural est actuellement comprise dans la jouissance de la propriété appartenant à M. et Mme Philippe ROCHARD, cadastrée section 382 A n° 583 et 849.

Il a par ailleurs été relevé qu'une barrière a été implantée par ces derniers, sans autorisation préalable de la commune, constituant ainsi un obstacle au libre passage du public sur ce chemin.
Conformément aux dispositions des articles L. 161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et sont affectés à l'usage du public.

À ce titre, la commune est tenue d'en assurer la conservation, la protection et le maintien dans leur affectation.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212201909-20260303-D2026035-DE

En l'absence d'intervention de la commune, une telle situation pourrait être interprétée comme un défaut de protection de son domaine privé et l'exposer, à terme, à un risque de revendication fondée sur la prescription acquisitive trentenaire.

Dans ces conditions, il convient :

- d'engager une opération de bornage contradictoire, confiée au cabinet PRIGENT & Associés, avec l'ensemble des propriétaires riverains, afin de déterminer avec précision les limites de l'assiette du chemin rural ;
- de mettre en demeure M. et Mme Philippe ROCHARD de procéder à l'enlèvement de la barrière implantée sans droit ni titre ;
- et, en cas d'inexécution, d'autoriser le Maire à engager toute procédure administrative ou judiciaire utile afin d'assurer la remise en état du chemin et la restauration de son affectation à l'usage du public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Considérant la nécessité d'assurer la conservation et la protection du chemin rural affecté à l'usage du public ;

Après avoir fait part au Conseil Municipal de la situation concernant ce chemin de la Menais et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :
-**ENGAGE** une opération de bornage contradictoire avec l'ensemble des propriétaires riverains afin de déterminer les limites exactes de l'assiette du chemin rural.
-**METTRE** en demeure M. et Mme Philippe ROCHARD de procéder à l'enlèvement de la barrière implantée sans autorisation sur l'assiette du chemin rural, dans un délai fixé par arrêté du Maire.
-**AUTORISE** M. le Maire à engager toute procédure administrative ou judiciaire nécessaire en cas de non-exécution volontaire, y compris l'enlèvement d'office de l'ouvrage aux frais des intéressés.

Pour extrait conforme

Maire	**Secrétaire de séance**